

DECISION

L'Administrateur du Territoire de Ruhengeri

Vu l'Ordonnance n°41/398 du 24 novembre 1952 du Gouverneur Général du Congo-Belge sur la police des marchés publics, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par Ordonnance n°41/33 du 9 mars 1953;

Vu l'Ordonnance n°41/50 du 15 mai 1953 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi relative aux marchés publics dans les centres européens et industriels ainsi que sur la détermination des règles relatives à l'établissement, la surveillance et la police des marchés indigènes;

Vu l'ordonnance n°41/2 du 15 janvier 1951 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi sur le commerce, le débit et le transport des boissons alcooliques, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n°14/Dou. du 10 mars 1953;

Vu la décision n° 6/A.E. du 20 août 1953 du Résident du Ruanda abrogeant sa décision n° 8/A.E. du 28 août 1950;

DECIDE :

Article premier:

Nul ne peut stationner sur les places et voies publiques, de même que sur les parcelles privées qui ne sont pas à usage commercial pour y étaler ou y vendre des marchandises ou y exercer une industrie quelconque en Territoire de Ruhengeri, qu'aux endroits et aux jours déterminés ci-dessous:

Localité	Chefferie	Genre de centre	Jours d'ouverture
1. Ruhengeri	: Chef-lieu	: Centre Commercial	: Tous les jours.
2. Kivaruga	: Bugarura	: " "	: " "
3. Busogo	: Buhoma-Rwankeri	: Centre de Négoce	: " "
4. Lugarama	: Bukamba-Ndorwa	: " "	: " "
5. Ruhanga	: Kibali-Buberuka	: " "	: " "
6. Gatonde	: Bukonya	: " "	: " "
7. Mburabuturo	: Buhoma-Rwankeri	: " "	: " "
8. Rusarabuge	: Kibali-Buberuka	: " "	: " "

Ruhengeri



Article deux:

Les marchés sont ouverts de 7 heures à 13 heures.-

Article trois:

Les transactions des produits d'exportation, à savoir notamment le ricin et le pilipili sont seulement autorisés sur les marchés établis dans les centres d'occupation commerciaux repris au tableau ci-dessus.-

Article quatre:

Sur les marchés publics sont seules autorisées les transactions de vivres et de produits indigènes.

Sur les marchés indigènes, les transactions de toute nature sont autorisées, sous réserve de ce qui est dit à l'art.3 ci-dessus.

Quant aux transactions sur les boissons indigènes fermentées elles ne peuvent avoir lieu qu'entre 7 et 9, en conformité avec les dispositions légales régissant la matière.

Des règlements autres peuvent réduire la nature des diverses transactions entre commerçants et vendeurs indigènes, comme c'est le cas pour le café.-

Article cinq:

Il est interdit, dans un rayon de 15 kilomètres à vol d'oiseaux des centres commerciaux, de négoce, des cantines, des marchés tant publics qu'indigènes, de se livrer à des transactions commerciales portant sur des produits indigènes ou des articles de traite effectués par des commerçants ou des capitales ambulants.

Article six:

Les infractions à la présente décision seront punies des peines prévues à l'art.9 de l'Ord.41/398 du 24 novembre 1952.-

Article sept:

Les membres du Service Territorial du Territoire de Ruhengeri sont chargés de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur le premier octobre 1953.-

Ruhengeri, le 1er septembre 1953.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, &
s) R. GAUPIN.-